

# Stock-options et actions gratuites : le Conseil Constitutionnel atténue l'impact de la loi de finances pour 2013

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2012 a invalidé certaines dispositions de la loi de finances pour 2013 (LF 2013).

Il a notamment déclaré la majoration du taux de la contribution salariale due sur la plus-value d'acquisition réalisée grâce à la levée d'options et l'attribution gratuite d'actions contraire à la Constitution. En conséquence, le taux de la contribution salariale figurant dans la LF 2013 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2012 est maintenu à 10%.

Vous trouverez ci-dessous une description des régimes fiscaux et de sécurité sociale applicables aux bénéficiaires de stock-options et d'attributions gratuites d'actions tels qu'ils résultent de la LF 2013 définitive publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2012. La principale nouveauté est l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values d'acquisition et de cession réalisées par les bénéficiaires de stock-options et d'attributions gratuites d'actions attribuées à compter du 28 septembre 2012. Par assimilation au régime fiscal des traitements et salaires, la plus-value d'acquisition n'est par ailleurs plus assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine mais à la CSG et CRDS sur les revenus d'activité.

## Stock-options

### Rabais excédentaire consenti sur le prix de l'option

Le rabais correspond à la différence entre la valeur de l'action au moment où l'option est attribuée et le prix de souscription ou d'achat. En résumé, est considérée comme "excédentaire" la part du rabais excédant 5% de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

La LF 2013 ne modifie pas l'imposition du rabais excédentaire qui reste passible, lors de la levée de

l'option, de l'impôt sur le revenu au barème progressif et des cotisations de sécurité sociale ainsi que de la CSG et la CRDS sur les revenus d'activité.

### Avantage tiré de la levée de l'option : "plus-value d'acquisition"

L'avantage tiré de la levée de l'option, appelé couramment "plus-value d'acquisition", correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat, après déduction le cas échéant du rabais excédentaire.

## Points clés

- Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values d'acquisition et de cession
- Assujettissement de la plus-value d'acquisition à la CSG et CRDS sur les revenus d'activité
- Maintien de la contribution salariale à 10% et de la contribution patronale à 30% sur la plus-value d'acquisition

La LF 2013 supprime le régime fiscal spécifique applicable à cette plus-value d'acquisition pour les stock-options attribuées à compter du 28 septembre 2012.

Le régime des stock-options est donc désormais le suivant :

- Stock-options attribuées avant le 28 septembre 2012

Les plus-values d'acquisition pour les stock-options attribuées avant le 28

septembre 2012 demeurent imposables aux taux spécifiques de 41%, 30% ou 18% au titre de l'année de cession des actions, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5% ainsi que la contribution salariale au taux de 10%.

- Stock-options attribuées à compter du 28 septembre 2012

La LF 2013 soumet la plus-value d'acquisition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession des actions.

Par assimilation au régime fiscal des traitements et salaires, la plus-value d'acquisition n'est plus assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine mais à la CSG et CRDS sur les revenus d'activité (payées par les salariés selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu) au taux de 8%.

Le taux de la contribution salariale due sur la plus-value d'acquisition reste inchangé à 10% (suite à la décision du Conseil Constitutionnel).

L'exonération de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale sur la plus-value d'acquisition est maintenue par la LF 2013, sous réserve d'une obligation de notification par l'employeur à son organisme de recouvrement (à défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale).

### Plus-value de cession

La plus-value de cession des actions résultant de la levée des options réalisée par le bénéficiaire des options est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de levée de l'option.

La LF 2013 supprime l'imposition au taux forfaitaire (jusqu'alors au taux de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%).

Pour toutes les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la LF 2013 soumet la plus-value de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux à hauteur de 15,5% resteront également dus sur la plus-value de cession.

Un abattement proportionnel, au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions cédées est introduit : 20% pour une durée de détention de deux à moins de quatre ans, 30% pour une durée de détention de quatre ans à moins de six ans, et 40% pour une durée de détention d'au moins six ans. Ces durées sont décomptées à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions cédées. L'abattement s'applique à l'assiette du seul impôt sur le revenu, et non à celle des prélèvements sociaux.

Un taux forfaitaire de 24% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%) s'applique, néanmoins, pour les plus-values de cession réalisées en 2012.

La possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de la cession de stock-options sur la plus-value d'acquisition correspondante est maintenue par la LF 2013.

## Attributions gratuites d'actions

### Avantage tiré de l'attribution gratuite des actions : "plus-value d'acquisition"

L'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions – "plus-value d'acquisition" – correspond à la valeur des titres au jour de l'acquisition.

La LF 2013 supprime le régime fiscal spécifique applicable à cette plus-value d'acquisition pour les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

Le régime des attributions gratuites d'actions est donc désormais le suivant :

- Actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

Les plus-values d'acquisition pour les actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 demeurent imposables au taux spécifique de 30% au titre de l'année de cession des actions, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5% ainsi que la contribution salariale au taux de 10%.

- Actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012

La LF 2013 soumet la plus-value d'acquisition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession des actions.

Par assimilation avec le régime fiscal des traitements et salaires, la plus-value d'acquisition n'est plus assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine mais à

la CSG et CRDS sur les revenus d'activité (payées par les salariés selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu) au taux de 8%.

Le taux de la contribution salariale due sur la plus-value d'acquisition reste inchangé à 10% (suite à la décision du Conseil Constitutionnel).

L'exonération de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale sur la plus-value d'acquisition est maintenue par la LF 2013, sous réserve d'une obligation de notification par l'employeur à son organisme de recouvrement (à défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale).

### Plus-value de cession

La plus-value de cession est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur au jour de leur acquisition.

Pour toutes les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la LF 2013 supprime l'imposition au taux forfaitaire (jusqu'alors au taux de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%).

La LF 2013 soumet la plus-value de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux à hauteur de 15,5% resteront également dus sur la plus-value de cession.

Comme pour les stock-options, un abattement proportionnel, au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions cédées est introduit.

Un taux forfaitaire de 24% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à hauteur de 15,5%) s'applique,

néanmoins, pour les plus-values de cession réalisées en 2012.

La possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de la cession d'actions gratuites sur la plus-value d'acquisition correspondante est également maintenue.

## Contribution patronale spécifique

Aucune modification n'est apportée à la contribution patronale spécifique (au taux de 30% pour les options consenties et les actions attribuées à compter du 11 juillet 2012) qui reste donc due sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites.

## Conclusion

Bien que la décision du Conseil Constitutionnel sur la LF 2013 ait permis d'éviter une majoration de la contribution salariale due sur la plus-value d'acquisition, la LF 2013 modifie sensiblement les régimes fiscaux et de sécurité sociale applicables aux stock-options et actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012.

On rappellera que les plus-values d'acquisition pour les stock-options et actions gratuites attribuées avant cette date ne sont pas concernées par ces nouvelles règles (contrairement à la version initiale du projet de LF 2013).

Le président François Hollande s'étant prononcé en faveur d'une grande réforme de l'épargne salariale dans les prochains mois, il n'est pas exclu que ces régimes soient à nouveau modifiés dans un avenir proche.

Nous sommes à votre disposition pour vous assister sur toute question concernant ce qui précède.

**LF 2013 – Tableau récapitulatif des régimes fiscaux et de sécurité sociale applicables aux bénéficiaires de stock options et actions gratuites <sup>1</sup>**

	Attribution avant le 28 septembre 2012			Attribution après le 28 septembre 2012	
	Stock options		Actions gratuites	Stock options	Actions gratuites
	Fraction du gain < 152 500 €	Fraction du gain > 152 500 €			
<b>Plus-value d'acquisition <sup>2</sup></b>	55,5% <sup>3</sup> Si conservation des actions pendant moins de deux ans	66,5% <sup>4</sup> Si conservation des actions pendant moins de deux ans	55,5% <sup>3</sup>	≤ 60,7% <sup>6</sup>	
	43,5% <sup>5</sup> Si conservation des actions pendant deux ans ou plus	55,5% <sup>3</sup> Si conservation des actions pendant deux ans ou plus			
<b>Plus-value de cession <sup>9</sup></b>	≤ 58,2% <sup>7</sup> + abattement progressif si conservation des actions pendant deux ans ou plus <sup>8</sup>				

Une contribution exceptionnelle s'ajoute à l'impôt sur le revenu des contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires et supérieur à 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (3% ou 4% en fonction du niveau du revenu fiscal de référence) pour tous les gains mentionnés dans le tableau ci-dessus. A titre d'exemple, pour les attributions postérieures au 28 septembre 2012, le taux d'imposition de la plus-value d'acquisition peut ainsi atteindre 64,5% <sup>10</sup> ; le taux d'imposition de la plus-value de cession peut lui atteindre 62% <sup>11</sup>.

<sup>1</sup> Attributions postérieures au 16 octobre 2007.

<sup>2</sup> Pour les attributions avant le 28 septembre 2012, le salarié pourra toutefois demander que la plus-value d'acquisition soit imposée dans la catégorie des traitements et salaires, les prélèvements sociaux au taux de 15,5% demeurant exigibles.

<sup>3</sup> 55,5% = 30% IR + prélèvements sociaux de 15,5% + contribution salariale de 10%.

<sup>4</sup> 66,5% = 41% IR + prélèvements sociaux de 15,5% + contribution salariale de 10%.

<sup>5</sup> 43,5% = 18% IR + prélèvements sociaux de 15,5% + contribution salariale de 10%.

<sup>6</sup> 60,7% = IR au taux marginal de 45% (42,7% après prise en compte de la déductibilité de 5,1 points de la CSG) + CSG et CRDS sur les revenus d'activité de 8% + contribution salariale de 10%.

<sup>7</sup> 58,2% = IR au taux marginal de 45% (42,7% après prise en compte de la déductibilité de 5,1 points de la CSG) + prélèvements sociaux de 15,5%.

<sup>8</sup> L'abattement est de 20% pour une durée de détention de deux à moins de quatre ans, 30% pour une durée de détention de quatre ans à moins de six ans et 40% pour une durée de détention d'au moins six ans, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions cédées. L'abattement s'applique à l'assiette du seul impôt sur le revenu, et non à celle des prélèvements sociaux.

<sup>9</sup> Régime applicable aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Pour les cessions réalisées en 2012, un taux d'imposition de 39,5% s'applique (taux proportionnel de 24% + prélèvements sociaux de 15,5%).

<sup>10</sup> 64,5% = IR au taux de 49% (45% + contribution exceptionnelle de 4% ; 46,5% après prise en compte de la déductibilité de 5,1 points de la CSG) + CSG et CRDS sur les revenus d'activité de 8% + contribution salariale de 10%.

<sup>11</sup> 62% = IR au taux de 49% (45% + contribution exceptionnelle de 4% ; 46,5% après prise en compte de la déductibilité de 5,1 points de la CSG) + prélèvements sociaux de 15,5%.

## Auteurs



**Anne Lemerrier**  
Avocat à la Cour  
T: +33 1 44 05 52 14  
E: anne.lemerrier  
@cliffordchance.com



**Britta Hardeck**  
Avocat à la Cour  
T: +33 1 44 05 24 90  
E: britta.hardeck  
@cliffordchance.com



**Céline Allignol**  
Avocat à la Cour  
T: +33 1 44 05 54 39  
E: celine.allignol  
@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France

© Clifford Chance Europe LLP 2012

Clifford Chance Europe LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh\* ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

\*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.